

depot 2268
du 24/7/12

A. DE FUSSIGNY
Société par Actions simplifiée au capital de 500.000 Euros
Siège social : 17 rue des Gabariers, 16100 Cognac
501 302 129 RCS Angoulême

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

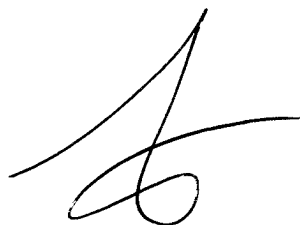
DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES EN DATE DU 9 MARS 2012

L'an deux mille douze,
Le neuf mars,
A Paris,

Les sociétés LA PART DES ANGES et TRADE HOUSE AROMA (ci-après les "**Associés**"), seuls associés de la société A. de FUSSIGNY SAS (ci-après la "**Société**"), ont pris des décisions portant sur l'ordre du jour suivant, établi par la société LA PART DES ANGES, Présidente de la Société :

.....

Pour extrait certifié conforme



.....

PREMIERE DECISION

Les Associés, renonçant au délai de préavis de deux mois prévu à l'article 15 des statuts de la Société, prennent acte de la démission de la société LA PART DES ANGES de ses fonctions de Présidente de la Société avec effet à compter de ce jour, et décident de nommer, en son remplacement pour une durée expirant le 31 décembre 2012 :

Monsieur Jean-Dominique ANDREU,
Né le 22 septembre 1963 à Paris VIIIème,
demeurant 2 rue d'Auteuil, 75016 Paris,

Monsieur Jean-Dominique ANDREU a déclaré accepter les fonctions qui lui sont ainsi conférées et n'être soumis à aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Le Président exercera ses fonctions conformément à l'article 15 des statuts.

Cette décision est prise à l'unanimité.

.....

TROISIEME DECISION

Les Associés décident d'introduire dans les statuts de la Société un droit d'information des Associés renforcé, comme suit :

- communication aux Associés dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois, d'une situation mensuelle de la Société intégrant chiffre d'affaires et marge réalisés ainsi que l'EBIT mensuel, le niveau des commandes, la situation de trésorerie et les faits marquants du mois écoulé ;
- institution d'un système de « *reporting* » trimestriel permettant aux Associés de recevoir, dans les quinze (15) jours de chaque fin de trimestre, un « *tableau de bord* » faisant apparaître les principales données économiques du trimestre écoulé, permettant un suivi de l'activité, de la trésorerie et des performances de la Société ;
- communication aux Associés du projet de comptes sociaux dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de chaque exercice,

Et de modifier corrélativement l'article 20 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 20 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique ou les associés non Président, indépendamment de leur droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peuvent à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 – En outre, le Président communique à l'associé unique ou aux associés les informations et documents suivants :

- dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois, une situation mensuelle de la Société intégrant chiffre d'affaires et marge réalisés ainsi que l'EBIT mensuel, le niveau des commandes, la situation de trésorerie et les faits marquants du mois écoulé ;

- dans les quinze (15) jours de chaque fin de trimestre, un « tableau de bord » faisant apparaître les principales données économiques du trimestre écoulé, permettant un suivi de l'activité, de la trésorerie et des performances de la Société ;
- dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de chaque exercice, du projet de comptes sociaux.

Cette décision est prise à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Les Associés décident d'introduire dans les statuts des limitations de pouvoirs du Président et de soumettre les décisions suivantes à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des Associés statuant dans sa forme ordinaire :

- prise ou cession de participation ou d'intérêt dans toute société, association ou entreprise créée ou à créer, ou augmentation(s) ou réduction(s) des participations existantes ;
- souscription de nouveaux concours bancaires ;
- acquisition ou cession d'actifs excédant un montant unitaire de 5.000 €, ou souscription de contrats de crédit-bail ou leasing portant sur des immobilisations d'une valeur unitaire supérieure à 5.000 € ;
- décision entraînant une exigibilité anticipée d'un prêt bancaire ;
- hypothèque ou garantie sur des éléments d'actif immobilisé ;
- augmentation de la rémunération des dirigeants sociaux ou tous avantages accordés aux dirigeants sociaux ;
- embauche d'un salarié susceptible de percevoir un salaire brut annuel supérieur à 30.000 € ;
- modification d'une convention réglementée existante ou conclusion de nouvelles conventions réglementées au sens des articles L227-10 et suivants du Code de Commerce,

Et de modifier corrélativement l'article 15 des statuts, comme suit :

"ARTICLE 15 - Président de la Société

Le paragraphe "Pouvoirs" est modifié comme suit :

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, les décisions suivantes devront être soumises à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des associés statuant dans sa forme ordinaire :

- prise ou cession de participation ou d'intérêt dans toute société, association ou entreprise créée ou à créer, ou augmentation(s) ou réduction(s) des participations existantes ;
- souscription de nouveaux concours bancaires ;
- acquisition ou cession d'actifs excédant un montant unitaire de 5.000 €, ou souscription de contrats de crédit-bail ou leasing portant sur des immobilisations d'une valeur unitaire supérieure à 5.000 € ;
- décision entraînant une exigibilité anticipée d'un prêt bancaire ;

- hypothèque ou garantie sur des éléments d'actif immobilisé ;
- augmentation de la rémunération des dirigeants sociaux ou tous avantages accordés aux dirigeants sociaux ;
- embauche d'un salarié susceptible de percevoir un salaire brut annuel supérieur à 30.000 € ;
- modification d'une convention réglementée existante ou conclusion de nouvelles conventions réglementées au sens des articles L227-10 et suivants du Code de Commerce.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés."

Le reste de l'article 15 est inchangé.

Cette décision est prise à l'unanimité.

.....

SIXIEME DECISION

Les Associés délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est prise à l'unanimité.

.....